

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE **SCoT 2030** DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 1^{er} OCTOBRE 2025

N°25-XVIII

Le 1^{er} octobre 2025 à 17h45, le Comité syndical de l'Établissement Public du SCoT, s'est réuni sur la convocation adressée en date du 24 septembre 2025 par Monsieur Joël GULLON, Président, à Crolles.

Nombre de membres en exercice :	30
Nombre de membres présents :	21
Nombre de pouvoirs :	5
Nombre d'entités territoriales présentes :	7
Nombre de voix :	8 669,47
Secrétaire de séance :	Roger VALTAT

PRESENTS

Coralie BOURDELAIN, Albert BUISSON, Philippe CARDIN, Bruno CATTIN, Gilbert CHAMPON, Florent CHOLAT, Jean-François CLAPPAZ, Jean-Luc CORBET, Claude DIDIER, Dominique ESCARON, Jérôme FAUCONNIER, Joël GULLON, Jean-Pierre PERROUD, Dominique PRIMAT, Nadine REUX, Martial SIMONDANT, Roger VALTAT, Béatrice VIAL

SUPPLEANTS PRESENTS

Marc DEPINOIS, François OLLEON, Olivier SALVETTI

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR

Jean-Claude DARLET à Gilbert CHAMPON
Franck FLEURY à Jean-Luc CORBET
Vincent FRISTOT à Florent CHOLAT
Anne GERIN à Bruno CATTIN
Laurent THOVISTE à Philippe CARDIN

OBJET : Approbation du règlement intérieur du fonctionnement du Comité syndical

L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux syndicats mixtes, prévoit que le Comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation. Diverses dispositions du Code général des collectivités territoriales imposent au règlement intérieur de fixer :

- les conditions de consultation du débat d'orientation budgétaire (*art. L. 2312-1*)
- les conditions de consultation par les délégués syndicaux des projets de contrats ou de marchés (*art. L. 2121-12*)
- les règles de présentation et d'examen, ainsi que la fréquence des questions orales (*art. L. 2121-19*)

Le règlement intérieur adopté en 2020 comporte quasi-exclusivement les dispositions du Code général des collectivités territoriales qui s'imposent en tout état de cause au fonctionnement du Comité syndical.

Le vote de l'actualisation des statuts lors du Comité syndical du 17 juin 2025 nécessite une mise en cohérence du règlement intérieur. Celui-ci, applicable depuis la fin 2021, comporte les mêmes lacunes rédactionnelles et la reprise importante d'articles du CGCT. Le règlement intérieur se limite aux dispositions nécessaires au fonctionnement du Comité syndical.

Le règlement intérieur ci-après, apporte un certain nombre de précisions par rapport aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, s'agissant en particulier des réunions et des débats du Comité syndical, des initiatives des délégués, des procès-verbaux de séances et de fixer les dispositions aux points spécifiques qu'il est imposé au règlement intérieur de déterminer.

Le règlement intérieur intègre certaines attentes exprimées lors des débats sur les statuts : la mise en place de la majorité des deux tiers pour les votes relatifs à l'évolution du document du SCoT, la possibilité de mettre en place des commissions ouvrant la participation à d'autres conseillers métropolitains, communautaires ou municipaux, permettant ainsi de renforcer la participation des territoires aux travaux.

Il est proposé de valider le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

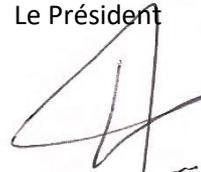
Adopte le règlement intérieur

Autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Vote : A l'unanimité

Fait à Crolles, le 1^{er} octobre 2025

Le Président



Joël GULLON